

- **VOUS JUSTIFIEZ DE L'UN DES TITRES SUIVANTS :**
(Veuillez joindre à cette demande la photocopie de vos titres)

DOCTORAT

DIPLOME DE DOCTEUR EN :

- MEDECINE
- CHIRURGIE DENTAIRE
- PHARMACIE
- MEDECINE VETERINAIRE

} ET UN D.E.A.
OU
MASTER RECHERCHE

AUTRES DIPLOMES COMPLETES PAR DES TRAVAUX, EXPERIENCES D'UN NIVEAU EQUIVALENT AU DOCTORAT, D'UN DIPLOME DE 3^{EME} CYCLE OU D'UN DIPLOME DE DOCTEUR INGENIEUR COMPLETE PAR D'AUTRES TRAVAUX OU UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE A TEMPS PLEIN D'UNE DUREE MINIMALE DE 5 ANS.

DANS TOUTES LES HYPOTHESES, IL EST DEMANDE AU CANDIDAT DE FOURNIR :

➤ **EN 10 EXEMPLAIRES :**

UN EXPOSE DES TITRES ET TRAVAUX FAISANT APPARAÎTRE UNE « EXPERIENCE EN MATIERE D'ANIMATION D'UNE RECHERCHE » ET LA LISTE DES PUBLICATIONS

EN AUCUN CAS UNE SIMPLE LISTE NE SAURAIT SUFFIRE.

CE DOCUMENT SERA ADRESSE AUX RAPPORTEURS ET MEMBRES DU JURY

➤ **EN 1 EXEMPLAIRE :**

UN DOCUMENT RELIE REGROUPANT :

- UN TEXTE DE 3 A 4 PAGES DACTYLOGRAPHIEES SYNTHETISANT LE DOCUMENT PRECITE
- UN CURRICULUM VITAE
- LA LISTE DE 5 PUBLICATIONS PRINCIPALES.

CE DOCUMENT SERA ADRESSE AU CONSEIL ACADEMIQUE (EN FORMATION RESTREINTE) DE L'UNIVERSITE

NB : Un délai minimum de six semaines est exigé entre le dépôt du dossier de candidature et sa présentation au Conseil Académique.

Un délai minimum de six semaines est exigé entre l'acceptation de la candidature par le Conseil Académique et la soutenance.

Date provisoire de la soutenance, si déjà envisagée :

Signature du candidat :

Lille, le |_|_| / |_|_| / |_|_|

AVIS ET DECISION

Proposition de **rapporteurs** en vue du Conseil Académique :

(Les trois rapporteurs doivent être habilités à diriger des recherches, parmi lesquels deux doivent être extérieurs à Lille 2)

Rapporteur interne :

Nom – Prénom – Qualité :

Coordonnées :

1^{er} Rapporteur externe :

Nom – Prénom – Qualité :

Coordonnées :

2^{ème} Rapporteur externe :

Nom – Prénom – Qualité :

Coordonnées :

AVIS DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE ou

AVIS DE LA COMMISSION DES CANDIDATURES PRE-HDR REPRESENTEE PAR LES MEMBRES DE RANG A DE LA COMMISSION RECHERCHE DE L'UNIVERSITE DU DOMAINE "SANTE"

Signature :

AVIS DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE :

SEANCE DU :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Professeur Régis BORDET

DECISION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE :

LILLE, Le

ACCEPTE

REFUSE

Professeur Xavier VANDENDRIESSCHE

DESIGNATION DE JURY DE SOUTENANCE D'HDR (ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1988)

Rappel :

- Une fois l'avis favorable du Conseil Académique et l'accord du Président donnés sur la candidature à l'HDR, le jury peut être désigné.

- Un délai de 6 semaines est ensuite exigé entre la proposition de jury et la date de soutenance.

Nom Prénom du candidat :

Date et heure de soutenance :

Lieu de soutenance :

Le jury de soutenance est désigné par le Président de l'Université sur avis du tuteur de Recherche.

Il est composé d'au moins cinq enseignants habilités à diriger des Recherches ou Directeurs de Recherche.

La moitié du jury au moins doit être extérieure à notre établissement.

La moitié du jury au moins doit être composée de Professeurs ou assimilés.

Nom-Prénom : Qualité : Adresse :	Nom-Prénom : Qualité : Adresse :
Nom-Prénom : Qualité : Adresse :	Nom-Prénom : Qualité : Adresse :
Nom-Prénom : Qualité : Adresse :	Nom-Prénom : Qualité : Adresse :
Nom-Prénom : Qualité : Adresse :	Nom-Prénom : Qualité : Adresse :

VISAS :

Lille, le

Le Tuteur de Recherche :

Lille, le

Le Président de l'Université

ANNEXE 2

Arrêté du 23 novembre 1988

(Education nationale, Jeunesse et Sports : Enseignements supérieurs ; Solidarité, Santé et Protection sociale : Santé ; Recherche et Technologie : Recherche et Technologie)

Vu [L. n° 84-52 du 26-1-1984](#) ; [D. n° 84-573 du 5-7-1984](#) ; [A. 19-2-1987](#) ; [A. 23-11-1988](#) ; avis CNESER.

Habilitation à diriger des recherches.

NOR : MENU8802296A

(Rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna par [l'arrêté du 8 août 2000](#), JO du 29 août 2000)

Article premier . - L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Art. 2 . - Ce diplôme est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 3 (modifié par les arrêtés des 13 juillet 1995 et 25 avril 2002) . - Les candidats doivent être titulaires :

D'un diplôme de doctorat ou

D'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies, ou d'un master recherche, ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'après d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Art. 4 . - Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Art. 5 . - L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après.

Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Art. 6 (modifié par l'arrêté du 13 février 1992) . - Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article premier de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

Art. 7 (modifié par l'arrêté du 13 juillet 1995) . - La présentation des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux, et éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Art. 8 . - Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'Enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline.

Art. 9 . - Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article [premier](#) de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

Art. 10 . - Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

Art. 11 . - L'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques ou en gestion, l'arrêté du 5 avril 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en lettres et en sciences humaines et l'arrêté du 5 avril 1988, modifié par l' [arrêté du 22 avril 1988](#), relatif à l'habilitation à diriger des recherches en sciences sont abrogés.

(JO des 29 novembre 1988 et 25 juillet 1995 et BO n^{os} 1 du 5 janvier 1989 et 32 du 7 septembre 1995.)

Service des études et de la formation - 42 rue Paul Duez à LILLE

elodie.bienlair@univ-lille2.fr

☎ : 03.20.96.43.08 Fax : 03.20.96.43.80

Le diplôme régi par l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié sanctionne la reconnaissance de haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Ce diplôme permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des Professeurs d'Université.

Les candidats au diplôme sont priés de retirer un dossier de candidature à l'Ecole Doctorale.

L'inscription est autorisée par le Président de l'Université après avis du Conseil Académique de l'Université siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du Directeur de Recherche.

Toute la procédure décrite ci-après est à effectuer suivant la voie hiérarchique.

Le candidat est invité à aviser le Service des études et de la formation du calendrier qu'il envisage pour le déroulement de l'HDR en tenant compte des délais nécessaires au bon déroulement de l'ensemble de la procédure.

I/ LA DEMANDE D'INSCRIPTION A L'HDR

1/ TITRES REQUIS

- Être titulaire du Doctorat,
Ou
- Être titulaire d'un diplôme de Docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire **et** d'un DEA ou master recherche.
Ou
- Justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au Doctorat, d'un diplôme de 3^{ème} cycle ou d'un diplôme de Docteur Ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de 5 ans.

2/ DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat dépose son dossier à l'Ecole Doctorale, après l'avoir complété et recueilli l'avis de son Directeur de Recherche.

Il joint les documents suivants :

- En 10 exemplaires : l'exposé des titres et travaux faisant apparaître une « expérience en matière d'animation d'une recherche » et la liste des publications
(document destiné aux rapporteurs et membres du jury)
- En 1 exemplaire : un document relié regroupant un CV, un texte de 3 à 4 pages dactylographiées synthétisant le document précité et la liste des 5 publications principales.
(document destiné aux membres du Conseil Académique en formation restreinte)

En vue de l'examen de la candidature par le Conseil Académique, sont proposés en accord avec le Directeur de l'Ecole Doctorale :

- 2 rapporteurs extérieurs, *(membres du CNU pour les candidatures en Santé-Sport)*
- 1 rapporteur interne à l'Université

Les expertises sont demandées dans un délai d'au moins 3 semaines aux rapporteurs.

Un délai **minimum** de **6 semaines** est donc fixé pour la demande/réception des rapports, et la préparation du Conseil Académique,.

3/ AVIS DU CONSEIL ACADEMIQUE

Le Conseil Académique, émet un avis sur chaque candidature à ce diplôme.

Les candidats autorisés à s'inscrire reçoivent une décision d'autorisation de Monsieur le Président de l'Université, et doivent procéder ensuite à l'inscription administrative.

II/ LA SOUTENANCE D'HDR

Un délai de **6 semaines** est exigé entre le dépôt de la proposition de jury et la soutenance.

Ce délai est nécessaire au Service des études et de la formation pour l'envoi des travaux, les désignations, convocations des membres du jury et envois du Procès-Verbal et Avis de soutenance.

1/ NOMINATION DES RAPPORTEURS PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ET RECEPTION DES RAPPORTS

Les rapporteurs doivent être **trois** dont au moins deux :

- habilités à diriger des recherches
- qui n'appartiennent pas au corps enseignant de l'Université Lille 2

Ceux-ci émettent un avis par des rapports écrits et motivés sur la base desquels le candidat sera autorisé à se présenter devant le jury.

Le candidat peut consulter les rapports.

2/ NOMINATION DU JURY PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

La composition du jury :

- Il doit être composé d'**au moins 5 membres enseignants-HDR ou Directeurs de Recherche**
- La **moitié** du jury au moins doit être **extérieure** à l'Université (ex : si 5 membres, 3 au moins doivent être extérieurs)
- La **moitié** du jury, au moins, doit être composée de **Professeurs** ou assimilés
(NB : l'arrêté du 15/06/92 précise que les **Directeurs de Recherche** font partie des fonctionnaires assimilés à des Professeurs d'Université)

3/ CARACTERES DE LA PRESENTATION

Celle-ci doit être publique.

Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le Président peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait un exposé sur l'ensemble de ses travaux devant le jury et éventuellement une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le jury désigne en son sein un Président et deux rapporteurs. Ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement

Le Président du jury inscrit sur le Procès-verbal de soutenance son rapport, contresigné par l'ensemble des membres.

Le candidat adresse au Service des études et de la formation le PV de soutenance en retour duquel lui est remis son attestation de diplôme.

ANNEXE 4

H.D.R.

Etape préalable pour la santé :

- Présentation de la candidature auprès d'un membre du bureau du Conseil Académique, de l'Université
- Audition par les membres de rang A du Comité scientifique de la composante

① RETRAIT ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

AUPRES DE L'ECOLE DOCTORALE BIOLOGIE SANTE
OU DE L'ECOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES,
POLITIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION



② AVIS DE LA COMPOSANTE : EXAMEN DU DOSSIER PAR L'ECOLE DOCTORALE

Avis sur :

- LA RECEVABILITE DE LA CANDIDATURE
- LA DESIGNATION DES RAPPORTEURS EN VUE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE

③ VALIDATION DU DOSSIER



6 semaines
minimum

EXPERTISE PAR LES RAPPORTEURS

AVIS DU CONSEIL ACADEMIQUE

AUDITION DES RAPPORTS EN CONSEIL EN FORMATION RESTREINTE

6
semaines
minimum

AUTORISATION DE SOUTENANCE

DESIGNATION DES RAPPORTEURS ET DU JURY PAR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE SUR PROPOSITION DU TUTEUR EN RECHERCHE

SOUTENANCE DEVANT JURY